



Ville de **Pierrefeu-du-Var**

Porte des Maures



**COMPLEXE SPORTIF PAS DE LA GARENNE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
BUVETTE**

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

Le Maire de la commune de Pierrefeu du Var,

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,




Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des bâtiments municipaux recevant des activités de caractère sportif, notamment en matière de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement de cet équipement conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur.

GENERALITES

Le complexe sportif dénommé complexe sportif Pas de la Garenne a en son sein une buvette située dans le hall d'entrée.

Le règlement intérieur ci-après s'applique uniquement à la buvette du complexe sportif Pas de Garenne.

La buvette est équipée de :

-  Réfrigérateur
-  Congélateur
-  Cafetière

Article 1 – PROCEDURE DE RESERVATION

Toute association souhaitant utiliser la buvette devra avoir fait la demande auprès du service municipal compétent, un **mois** à l'avance sur la fiche tenue à cet effet.

Article 2 – DECLARATION

L'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit en effet que "la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite ..., dans les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives".

De fait la vente et la distribution des boissons du groupe 1, dites boissons sans alcool sont autorisées.

Les articles L.332-3 à L.332-5 du Code du sport répriment, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès au sein des enceintes sportives des personnes en état d'ivresse et l'introduction par force ou par fraude de boissons alcoolisées. Contrevenir aux présentes dispositions est ainsi puni d'une amende de 7500€ et d'un an d'emprisonnement.

L'article L.3335-4 du code de la santé publique précise "que sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, **accorder des autorisations dérogatoires temporaires**, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes dans l'enceinte du complexe sportif en faveur des associations sportives. Cette demande faite par l'intermédiaire d'un représentant de l'association doit avoir été effectué auprès du service municipal compétent. En fonction de leur calendrier, les associations peuvent effectuer plusieurs demandes pour des jours d'ouvertures différents.

Article 3 – AFFICHAGE

Une copie de déclaration d'ouverture temporaire de débit de boissons doit être affichée au vu de tous les clients, pendant la durée de l'ouverture du débit de boisson.

De même l'affichage du tarif des produits vendus est obligatoire dans la buvette.

Article 4 – MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la buvette est effective à compter de deux heures avant l'heure de la compétition et s'achève deux heures après la fin de cette dernière.

Exemple : compétition à 20h30 – mise à disposition à 18h30

fin de la compétition 22h30 – fin de mise à disposition 00h30

Le badge de la buvette est à retirer au service municipal compétent le jour de la compétition avant 15h30. Dans le cas d'une compétition en week-end, un jour férié ou à l'occasion d'un pont, le retrait se fait le dernier jour ouvré avant 15h30.

En cas d'utilisateurs différents qui se succèdent, l'utilisateur doit restituer la buvette au suivant en ayant pris soin de récupérer ses effets personnels (boissons, sucreries, contenants divers, couverts...), d'avoir nettoyé les équipements électroménagers et d'avoir vidé les poubelles.

De manière générale, le dernier utilisateur de la buvette doit s'assurer avant de la quitter que tous :

- ✚ les équipements électroménagers définis dans les **GENERALITES** soient vides et nettoyés,
- ✚ les poubelles soient sorties,
- ✚ les robinets soient fermés
- ✚ les fermetures soient baissées et verrouillées,
- ✚ les lumières soient éteintes,
- ✚ la porte soit verrouillée.

Article 5 – HYGIENE ET SECURITE

L'usage de bouteilles ou tout contenant en verre est **INTERDIT** dans l'enceinte du complexe sportif. Par contre les emballages et contenants à usage unique sont autorisés et l'utilisation de gobelets réutilisables consignés est vivement souhaitée dans un souci de protection de l'environnement.

De manière générale, le tri sélectif des cannettes métalliques, bouteilles plastiques et briquettes cartonnées devra être appliqué sur le site.

Le signataire de la mise à disposition de la buvette est le garant de l'ordre public et doit appliquer les règles de protection des mineurs et de répression de l'ivresse publique affichées à l'intérieur de la buvette.

Il est conseillé au signataire de la demande mise à disposition de contracter une assurance face aux risques d'intoxication alimentaire.

Article 6 – RESPONSABILITE

La ville de Pierrefeu-du-Var se dégage de toutes responsabilités, en cas d'incidents survenus dans le cadre d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, la ville de Pierrefeu-du-Var, se réserve le droit de refuser à l'association fautive l'accès et l'utilisation de la buvette du complexe sportif Pas de Garenne pour la durée qu'elle estimera nécessaire.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le

Patrick Martinelli
Maire de Pierrefeu-du-Var

Le souscripteur